



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

### Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-11

### ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE : RESTRICTION D'UTILISATION DU PARKING DE LA MAIRIE**

#### Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Considérant que pour permettre aux administrés de venir voter pour les élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de réglementer l'usage du parking de la mairie ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Validité

Les dispositions du présent arrêté valent du vendredi 13 mars 2026 12h00 au lundi 16 mars 2026 8h00.

#### Article 2 : Stationnement

Pendant la durée des élections, aucun stationnement prolongé ne sera autorisé sur le parking de la mairie, excepté les administrés venant voter et les membres du bureau ;  
Les administrés habitués à utiliser ce parking ou souhaitant stationner, pourront utiliser le parking de l'école ou celui du monument aux morts ;

#### Article 3 : Exécution et délais de recours

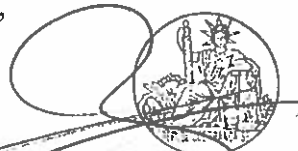
Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Subdivisionnaire - Centre Routier Départemental Bordeaux CUB Entre-Deux-Mers Antenne Rive Droite- 2, chemin de Peyrouney -33670 Créon
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créon
- Madame la Responsable du CSP des pompiers de Créon
- Riverains

Fait et affiché à Haux,  
Le 24 février 2026  
Le Maire,



Mr Romain BARTHET-BARATEIG,  
Maire de HAUX